

Le président

Québec, le 10 juillet 2013

...

**Objet :** Plainte contre la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)  
CAI 1005619

---

Madame,

Je donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (ci-après la Commission) le 24 septembre 2012 à l'encontre de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la SAAQ). Cette plainte est à l'effet que la SAAQ aurait communiqué à un tiers des renseignements vous concernant dans le cadre d'une enquête.

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (L.R.Q., c. A-25), la SAAQ a le pouvoir, afin de valider ou de vérifier l'admissibilité de la réclamation d'un prestataire, d'effectuer une enquête. Dans ce contexte, les enquêteurs disposent de vastes pouvoirs d'enquête qui leur sont conférés par la *Loi sur l'assurance automobile* et la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37). Dans le cadre de telles enquêtes, les enquêteurs doivent collecter des renseignements personnels auprès de tiers.

À cet égard, l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la *Loi sur l'accès*) permet expressément la collecte de renseignements personnels auprès de tiers. Évidemment, dans le cadre d'une enquête portant sur une réclamation, les enquêteurs doivent préciser l'objet de leur enquête, ce qui implique la communication de certains renseignements personnels concernant la personne dont la réclamation fait l'objet de l'enquête, sans son consentement. Si des renseignements personnels ont pu être divulgués à ce moment, cette communication était autorisée par l'article 67 de la *Loi sur l'accès* puisqu'elle est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Par ailleurs, comme vous le savez, si des renseignements personnels détenus par la SAAQ sont, selon vous, inexacts, vous pouvez adresser à la SAAQ une demande de rectification. Si la réponse de la SAAQ à une telle demande ne vous satisfait pas, vous pouvez en demander la révision à la Commission d'accès à l'information.

La Commission estime donc que l'objet de votre plainte ne contrevient pas aux dispositions législatives applicables en matière de protection des renseignements personnels. En conséquence, nous fermons le dossier mentionné en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jean Chartier

p. j. Articles 65, 67 et 89 de la *Loi sur l'accès*